



Mairie, 51 rue H. Léguillon
14990 – Bernières sur mer
Téléphone : 06 88 56 86 06
Mail : actes14990@gmail.com
Site : actes14990.fr
Facebook : Actes Bernières-sur-Mer

Statuts de l'association A.C.T.E.S.

Table des matières

Titre 1 - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE.....	2
Article 1 - FONDATION	2
Article 2 - OBJET.....	2
Article 3 - SIÈGE SOCIAL.....	2
Article 4 - DURÉE.....	2
Titre 2 - COMPOSITION - AFFILIATION.....	2
Article 5 - COMPOSITION.....	2
5.1 Définition des membres.....	2
5.2 Perte de la qualité de membre.....	2
Article 6 - RESSOURCES.....	2
6.Bis Prestataires, salariés & bénévoles.....	2
Titre 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	3
7.1 Composition - Convocation.....	3
7.2 Rôle.....	3
7.3 Délibération - Vote.....	3
Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	
Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
9.1 Composition.....	3
9.2 Durée du mandat.....	3
9.3 Personnes invitées à titre consultatif.....	3
9.4 Rôle.....	3
9.5 Réunions et décisions.....	4
Article 10 - BUREAU.....	4
Article 11 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL.....	4
Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	5
Titre 4- DISSOLUTION.....	5

Titre 1 - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

Article 1 - FONDATION

Il est fondé en Octobre 1994 entre les adhérents(e)s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

A.C.T.E.S.
Association Culturelle, Touristique, Éducative et Sportive

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De permettre au plus grand nombre et à tout public, la mise en œuvre d'actions pour la jeunesse et pour les adultes au travers de pratiques culturelles, sportives et de bien-être à Bernières sur Mer et dans les communes environnantes.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: la MAIRIE, 51 Rue Hervé Léguillon-14990 BERNIERES-SUR-MER
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2-COMPOSITION-AFFILIATION

Article 5 - COMPOSITION

5.1 Définition des membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres actifs.

5.1.1 Sont membres de droit les personnes physiques représentantes de la municipalité.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales à titre consultatif, ils sont dispensés de cotisation annuelle. Pour être membre de droit, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

5.1.2 Sont membres adhérents les membres de l'association qui s'acquittent de la cotisation annuelle, et bénéficient des prestations de l'association.

5.1.3 Sont membres actifs les membres de l'association qui s'acquittent de leur cotisation annuelle et qui s'engagent à participer et à gérer le projet de l'association.

5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission adressée au (à la) Président (e) du Conseil d'Administration *par lettre recommandée avec avis de réception*.

- Par le décès

- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ou non paiement de la cotisation. L'intéressé(e) ayant été *préalablement invité(e) à présenter des explications écrites devant le Conseil d'Administration*.

Article 6 - RESSOURCES

Elles se composent :

- Du montant des cotisations payées par les membres adhérents et actifs.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, et des organismes habilités à en verser.
- Des services rendus par l'association
- Des dons
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6 Bis - PRESTATAIRES, SALARIÉS & BÉNÉVOLES

Les activités sont assurées par des

- prestataires proposant des services définis par un engagement contractuel avec l'association détaillant la ou les activités assurées, le prix de la prestation annuelle, le ou les lieux pour l'activité et les horaires associés, le droit des affaires s'appliquant.

- salariés proposant des services définis par un contrat de travail définissant le détail de la ou des activités assurées, d'un salaire mensuel, le ou les lieux pour la ou les activités et les horaires associés, le droit du

.../...

travail français s'appliquant.

- bénévoles proposant des services définis par une convention avec l'association détaillant la ou les activités assurées, le ou les lieux pour l'activité et les horaires associés, aucune rémunération n'est prévue.

A la création de la relation quel que soit son caractère, l'association demandera les pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, un justificatif de domicile et un extrait de casier judiciaire.

Titre 3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

7.1 Composition-Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, au moins une fois par an, sur convocation écrite par courrier postal ou électronique, indiquant l'ordre du jour, adressé au moins 15 jours à l'avance par le Secrétaire.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la)Président (e).

7.2 Rôle

Le(la) Président(e) assisté(e) par les membres du Conseil préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'année écoulée.

Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée dans le délai maximum de 4 mois après la clôture des comptes.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir.

Seules sont traitées les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres actifs sortant du Conseil d'Administration.

7.3 Délibération-Vote

Les délibérations sont prises à main levée (exceptée l'élection des membres du Conseil), à la majorité simple des voix des membres électeurs présents ou représentés. Le vote par procuration est accepté mais limité à trois procurations par membre.

En cas d'urgence, un vote par mail peut être demandé.

Les décisions adoptées engagent tous les membres de l'association y compris les absents.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en cas de besoin ou sur la demande d'un quart de ses membres.

L'A.G.E. convoquée à cet effet par le/la Président(e), selon les modalités de l'article 7.1 devra être constituée au minimum du quart de ses membres électeurs (présents ou représentés).

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'A.G.E. serait convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'A.G.E. a compétence pour procéder, sur proposition du C.A., à la modification ou à la dissolution de l'association.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé au minimum de 5 membres actifs jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et/ou civils et n'étant pas chargés du contrôle de l'association, élus au scrutin.

Le C.A. invite les membres de droit à participer à ses réunions, à titre consultatif.

Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent faire partie du C.A. mais ne peuvent pas exercer les fonctions de Président(e), Trésorier(e) ou Secrétaire, qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale des personnes majeures.

9.2 Durée du mandat

Les membres actifs sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un membre actif du C.A., le C.A. cooptera un nouveau représentant pour la durée restant à courir sur le poste vacant.

9.3 Personnes invitées à titre consultatif

A la demande du Président, d'autres personnes peuvent être invitées à participer à titre consultatif, au C.A.

9.4 Rôle

Le C.A. est chargé par délégation de l'A.G., de :

.../...

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'A.G.
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour
- Des propositions de modifications de statuts et du règlement intérieur, présentés à l'A.G. ou à l'A.G.E., le cas échéant.
- La fixation des cotisations annuelles
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association
- Et notamment de la décision d'estimer en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le C.A.). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le C.A. peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

9.5 Réunions et décisions :

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'association. Il est convoqué par le(la) Président (e) par courrier, télécopie ou courriel.

Le C.A. ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont représentés. Les membres adhérents peuvent voter par procuration en donnant un pouvoir écrit à la personne de leur choix. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux consignés sur un registre et signés du Président et du secrétaire.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence qui est signée de tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance et jointe au procès-verbal.

Article 10 : BUREAU

Le C.A. choisit parmi ses membres un bureau composé au mieux de :

- Un(une) Président(e) +/- vice-président(e)
- Un(une) secrétaire général (e)+/- Secrétaire adjoint(e)
- Un(une) Trésorier (e)+/- Trésorier(e) adjoint(e)

Le(la) président (e) dirige et surveille la gestion générale de A.C.T.E.S.

- La personne exécute les décisions du C.A.
- assure la communication et les relations publiques de l'association
- prend toutes les mesures d'urgence nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer au prochain C.A.
- engage les dépenses conformément à l'exécution du budget prévisionnel
- décide de l'embauche ou du licenciement des salariés avec l'accord des membres du C.A.
- représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement, il (elle) délègue temporairement ses fonctions au vice-président ou à un autre membre du bureau.

Le (la)secrétaire assiste le Président dans sa tâche.

- La personne est chargée de la tenue du registre spécial et du registre des délibérations de l'A.G. et du C.A., et en rédige les Procès-Verbaux.
- effectue dans le délai de trois mois, les différentes formalités exigées par la loi concernant les changements survenus dans l'administration, la direction et les statuts de l'association.

Le(la)trésorier(e) est chargé(e) de la bonne gestion financière de l'association, veille au recouvrement des créances, engage des dépenses prévues au budget prévisionnel et place les fonds suivant les instructions du C.A.

- suit le traitement de la comptabilité régulière
- dresse le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- En fin d'exercice, se charge de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat et rédige un rapport financier de l'exercice comptable fixé du 01 Septembre au 31 Août, qu'il/(qu'elle) soumettra à l'A.G. en vue de son approbation.

Article 11 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

.../...

Les fonctions des membres du C.A. sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'A.G. doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du C.A.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver par l'A.G.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association, en toute conformité statutaire.

Titre 4 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de A.C.T.E.S. ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet selon les modalités définies à l'article 7.1 et prononcée par le quart des membres électeurs présents ou représentés.

L'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 01 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant des buts similaires et qui sera si possible, nommément désignée par l'A.G.E.

La présente modification des statuts a été adoptée en Assemblée Générale tenue à Bernières sur Mer le 20 juin 2026 sous la Présidence de Sylvie Bailleul Présidente assistée de Chantal Lemaréchal, Secrétaire Générale.